

Mots clés

récipient

volume

catégorie

évaluation de la conformité

Référence direct

Article 3

Annexe II

Accepté par le GTP**08/11/1999****Accepté par le CLAP****08/11/1999****Sujet**

Classification - Récipients de faible volume

Question

Quelle catégorie d'évaluation de la conformité s'applique aux récipients de volume inférieur ou égal à 0,1 litre ?

Réponse

| Récipients énumérés dans l'article 3 (volume inférieur ou égal à 0,1 litre) | Tableau de l'Annexe II | Catégorie (volume inférieur ou égal à 0,1 litre) |
|---|------------------------|---|
| 1.1(a) premier alinéa | 1 | Si PS ≤ 200 bar, l'article 3.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous |
| 1.1(a) second alinéa | 2 | Si PS ≤ 1000 bar, l'article 3.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous |
| 1.1(b) premier alinéa | 3 | Si PS ≤ 500 bar, l'article 3.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous |
| 1.1(b) second alinéa | 4 | Si PS ≤ 1000 bar, l'article 3.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous |

1. Les catégories d'évaluation de la conformité des récipients d'un volume inférieur ou égal à 0,1 litre ne peuvent pas être déterminées par les tableaux 1, 2, 3 et 4 car ces tableaux ne spécifient pas de volumes inférieurs à 0,1 litre. Toutefois, l'article 3 § 1 conjointement avec l'article 3 § 3 peut être utilisé pour déterminer les récipients qui doivent satisfaire les exigences essentielles de sécurité et ceux qui doivent être conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un Etat membre.

2. Si le récipient a un volume inférieur ou égal à 0,1 litre et une valeur de PS au-dessus de la limite définie dans l'article 3 § 1, alors le récipient doit satisfaire les exigences essentielles de sécurité de l'Annexe I.

3. En l'absence d'information spécifique dans les tableaux de l'annexe II sur l'évaluation de la conformité de récipients définis au point 2 ci-dessus, le fabricant peut choisir tout module ou combinaison de modules, décrit au paragraphe 1 de l'Annexe II.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.